

**N° 22 / 2011 pénal.
du 5.5.2011.
Numéro 2889 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq mai deux mille onze**,

l'arrêt qui suit :

Sur le pourvoi introduit par

- 1) **X.)** ,
- 2) **Y.)** , demeurant tous les deux à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant initialement par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et actuellement par Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence du Ministère Public

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Georges WIVENES ;

Vu l'arrêt rendu le 10 novembre 2010 sous le numéro 808/10 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 novembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par **X.)** et **Y.)** ;

Vu les mémoires en cassation déposés le 13 décembre 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de **X.)** et d'**Y.)** ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la cassation est une voie de recours extraordinaire ;

Que la loi du 10 août 1991 ne prévoit pas le recours en cassation contre les décisions des juges désignant d'office un avocat pour assurer la défense d'un justiciable ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq mai deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.